



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 21 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CARREFOUR MARKET**

Z.A la Hainaud  
53500 Ernée

**Références :** 2025-692\_INSP\_Carrefour Market Ernée\_RAP  
**Code AIOT :** 0006308342

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement CARREFOUR MARKET implanté Z.A la Hainaud 53500 Ernée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET
- Z.A la Hainaud 53500 Ernée
- Code AIOT : 0006308342
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Carrefour Market à Ernée dispose d'une station service classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/08/2024, articles R.512-57 à R.512-59-1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est demandé à l'exploitant conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 de :

- Rendre accessible la couverture spéciale anti-feu aux usagers de la station service en tout temps ;
- Vérifier le bon état de fonctionnement du système d'extinction automatique dont le capot présente des signes de détérioration ;
- Mettre en place des étiquettes de vérification des systèmes d'extinction automatiques ;
- Mettre en place un couvercle au droit de la réserve de produit absorbant incombustible et d'un moyen permettant sa mise en œuvre en cas de déversement accidentel.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'établissement Carrefour Market d'Ernée dispose de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un récépissé de déclaration du 28 mars 1995, au titre des rubriques 253 (dépôts de liquide inflammable) et 261bis (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable). Ces rubriques ont été supprimées par le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 et remplacées par les rubriques 1432 et 1434. La rubrique 1432 a été supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. La rubrique 1434 a été modifiée par le décret n°2010-367 et concerne les installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435. Ainsi, du fait de ce changement de nomenclature, la station-service n'est pas soumise à la rubrique 1434 ;</li><li>• Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2920 pour une installation de réfrigération et de compression, du 22/09/1999 (rubrique supprimée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) ;</li><li>• Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 20 août 2002 indiquant que la société Champion Supermarché France succède à la société GCMER STOC ;</li><li>• Un courrier préfectoral en date du 24 août 2010 accusant réception de la déclaration</li></ul>

d'existence concernant le supermarché Champion devenu Carrefour Market, et accordant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1435.

Les quantités de carburants distribuées au cours des années 2023 et 2024 sont les suivantes :

- 2023 :
  - ✓ Gasoil : 791,045 m<sup>3</sup> ;
  - ✓ Essences (sans plomb 95 et sans plomb E10) : 339,742 m<sup>3</sup>.  
Soit un volume annuel distribué égal à environ 1131 m<sup>3</sup> dont 339,742 m<sup>3</sup> d'essence.
- 2024 :
  - ✓ Gasoil : 1 033,064 m<sup>3</sup> ;
  - ✓ Essences (sans plomb 95 et sans plomb E10) : 412,617 m<sup>3</sup>.  
Soit un volume annuel distribué égal à environ 1 445,681 m<sup>3</sup> dont 412,617 m<sup>3</sup> d'essence.

La station service reste bien classée au titre de la rubrique 1435.

Les capacités de stockages présentes au droit du site sont les suivantes :

- Cuve gasoil : 60 m<sup>3</sup> ;
- Cuve essence sans plomb 95 : 20 m<sup>3</sup> ;
- Cuve essence sans plomb E10 : 20 m<sup>3</sup>.
- La quantité totale de carburant stockée est donc environ égale à 80 tonnes dont environ 30 tonnes d'essences.

La station service n'est pas classée au titre de la rubrique 4734.

Il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence de bouteilles de gaz naturel stockées dans 4 casiers grillagés. La quantité stockée est la suivante :

- 113 bouteilles de 20 kg : 2,26 tonnes ;
- 17 bouteilles de 10 Kg : 170 kg
- 24 bouteilles de 6 kg : 144 kg.  
Soit une quantité totale stockée de 2,574 tonnes soit inférieure à 6 tonnes.

Ce stockage n'est pas classé au titre de la rubrique 4718.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/08/2024, articles R.512-57 à R.512-59-1

**Thème(s) :** Autre, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

R. 512-57 :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-59 :

[...]

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Article R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des

dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

# s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;

# s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;

# si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 29 octobre 2025 :

- Le rapport d'audit à blanc au titre de la rubrique 1435, n°D6870727/2101, en date du 28/09/2021 réalisé par la société DEKRA : Ce rapport fait état de la présence de 2 non conformités majeures :
  - Article 10.2 : Absence des certificats de vérification des détecteurs de fuites ;
  - Article 6.1.2.6 : Absence du certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs.
- Le rapport d'audit à blanc au titre de la rubrique 4734, n°D6870727/2101, en date du 28/09/2021, réalisé par la société DEKRA : Ce rapport fait état de la présence de deux non-conformités majeures :
  - Article 5.1 : Absence de certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simples enveloppes ;
  - Article 5.1 : Absence des certificats de vérification des détecteurs de fuites.
- Le rapport du contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1435, rapport n° E3983470/2401, en date du 26/01/2024 pour un contrôle réalisé le 25/01/2024 par la société DEKRA. Ce rapport fait état de l'absence de non-conformité majeure.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est indiqué à l'exploitant que le prochain contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 1435 est à réaliser au plus tard le 25/01/2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 15/04/2010 :

Annexe I, point 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection il a été constaté au droit de la station service :

- La présence d'une couverture spéciale anti-feu stockée à l'intérieur de l'ancien local de paiement qui n'est plus utilisé et actuellement fermé à clé et donc non accessible aux usagers de la station service ;

- La détérioration du capot de protection d'un des systèmes d'extinction automatique présent au droit de la zone de distribution de carburant de la station service ;
- L'absence d'étiquettes attestant de la vérification des deux systèmes d'extinction automatique présents au droit de la zone de distribution de carburant de la station service ;
- L'absence de couvercle et de moyens nécessaires à la mise en œuvre du produit absorbant incombustible localisé à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- De rendre accessible la couverture spéciale anti-feu aux usagers de la station service en tout temps ;
- De vérifier le bon état de fonctionnement du système d'extinction automatique dont le capot présente des signes de détérioration ;
- La mise en place des étiquettes de vérification des systèmes d'extinction automatiques ;
- La mise en place d'un couvercle au droit de la réserve de produit absorbant incombustible et d'un moyen permettant sa mise en œuvre en cas de déversement accidentel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois